

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74351

Gouvernement du Québec

Décret 295-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale octroyée conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a conclu avec ces organismes municipaux des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE la troisième mesure du premier axe intitulé Cartographe du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020, prévoit la bonification de l'aide déjà accordée à certains organismes municipaux pour poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE la poursuite de ces travaux est nécessaire afin, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et de rendre disponible des informations harmonisées relatives aux zones inondables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'utiliser le solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention maximale additionnelle destinée aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce, de Beauce-Sartigan, d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Vaudreuil-Soulanges et de Bonaventure et prévue au présent décret;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclus les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté de Haut-Saint-François et de Coaticook bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74352

Gouvernement du Québec

Décret 296-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, modifié par le décret numéro 91-2018 du 7 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Prograspécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

ATTENDU QUE ce programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du Réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE ce programme se termine le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE vingt-quatre maisons de cette communauté présentent toujours d'importantes déficiences et nécessitent des travaux de mise aux normes et que des maisons ont besoin de d'autres rénovations majeures;

ATTENDU QUE ces travaux et ces rénovations requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité consiste à planifier et gérer les programmes de rénovation au bénéfice de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;